



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SOMME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Numéro d'enregistrement :

Références :

N°S3IC: 0051-03384

Lille, le 04 DEC. 2017

### AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

<b>Demandeur</b>	EURARCO FRANCE
<b>Commune</b>	LE CROTOY
<b>Objet</b>	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et galets avec remblayage par des déchets inertes pour la demande d'extension.
<b>Références</b>	Dossier référencé AEU-80-2017-2 déposé le 15 mai 2017 et complété le 16 novembre 2017

Le projet d'extension de la carrière EURARCO est soumis de façon systématique à étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

L'avis porte sur la version du 09/11/2017 de l'étude d'impact, transmise le 16/11/2017 .

L'avis de l'autorité environnementale se fonde le cas échéant sur l'analyse des services de la DREAL Hauts-de-France et de l'analyse de l'ARS, la DDTM, le SDIS.

#### 1. Présentation du projet

Le site est implanté sur le territoire de la commune du Crotoy, hameau de Saint Firmin. 3 carrières sont aujourd'hui autorisées sur le vaste plan d'eau du Crotoy : la société Eurarco exploite la zone la plus au nord.

La demande comporte plusieurs demandes :

- une demande de prolongation pour la quasi-totalité des parcelles de la carrière actuellement autorisée, jusqu'en 2035 (l'arrêté actuel prévoyant 2031) ;
- une demande de modification des conditions de remise en état pour cette carrière, avec la modification du profil de certaines berges ;
- une demande d'extension, sur une zone située au nord de la carrière actuellement autorisée.

Le projet concerne une superficie totale de 107ha 18a 25ca, dont 13ha 34a 29ca d'extension au nord du plan d'eau existant : la zone de renouvellement correspond à la carrière actuellement autorisée, l'extension se compose essentiellement de terres agricoles. Un tunnel sera creusé sous la route départementale 4, afin d'acheminer les matériaux de la zone d'extension vers les installations de traitement, via des convoyeurs à

bande.



C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation environnementale valant autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mais aussi au titre de la Loi sur l'Eau, que la société Eurarco a déposé un dossier de demande d'autorisation, objet du présent avis.

## 2. Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Notion de projet

L'étude d'impact est complète, elle aborde bien le projet dans sa globalité.

### 2.2 Résumé non technique

Conformément au II-1 de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte un résumé non technique. Ce résumé a fait l'objet d'un document indépendant.

Ce résumé non technique est lisible et clair ; il aborde chaque aspect du projet (économique, environnemental) sous forme de tableau, reprenant l'état initial, les impacts actuels et les impacts du projet. Il est illustré pour une meilleure clarté des informations.

### 2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

La description de l'état initial est de qualité. Les enjeux environnementaux sont correctement abordés, ils portent principalement sur la biodiversité et les paysages.

#### **Biodiversité/faune/flore :**

Les enjeux sont nombreux sur ce territoire et à proximité. La carrière est située dans le Site Inscrit du Littoral Picard et dans un Site Naturel à Enjeux du Parc Naturel Régional Baie de Somme – Picardie Maritime en cours de labellisation. Elle est à proximité de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 (« Marais du Crotoy », « Bocage poldérien de Froise » et « Baie de la Somme, Parc Ornithologique du Marquenterre et Champ neuf »). Elle est aussi à proximité de deux sites Natura2000 « Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie » issu de la Directive européenne « Oiseaux » et

« Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie » issu de la Directive européenne « Oiseaux » et « Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) » issu de la Directive européenne « Habitats ». La Baie de Somme étant par ailleurs reconnue zone humide d'importance internationale par sa labellisation au titre de la Convention de Ramsar.

Localement, sur la zone d'extension du projet, les enjeux ont été cernés et il est prévu d'éviter de les impacter, notamment par un balisage avant démarrage du chantier. Cet aspect est fondamental afin d'éviter les enjeux déjà repérés (canal, zone nord de l'extension...).

***L'Autorité environnementale recommande que le balisage avant travaux soit réalisé par un naturaliste spécialiste. Une réunion avec les agents de la carrière et le propriétaire des lieux doit également être menée, un relevé mis à jour sur plan établi.***

De même, sur la zone d'extension prévue, afin d'éviter le dérangement des espèces, le démarrage des travaux doit impérativement être réalisé après la période de nidification.

***L'Autorité environnementale recommande de démarrer les travaux après la période de nidification, notamment de la Bergeronnette printanière (d'avril à juin inclus).***

Si le passage de l'expert naturaliste révèle la présence d'enjeux, lors du balisage avant travaux, non repérés jusque-là, une réunion doit être tenue et des ajustements mis en place pour éviter d'impacter ces nouveaux enjeux.

***L'Autorité environnementale recommande d'assurer une veille avant, pendant et après les travaux, afin d'ajuster le calendrier, d'éviter les zones à enjeux, etc.***

En matière de remise en état du site après exploitation, pour la partie actuellement exploitée, le dossier prévoit un re-profilage des berges qui semble pertinent. Toutefois la mise à nu des terres, leur remaniement, etc. peut permettre le développement d'espèces exotiques envahissantes. Les modalités de gestion de la végétation après remise en état doivent permettre une re-colonisation naturelle rapide et qualitative. Il est à noter qu'une fauche régulière de certains espaces peut permettre le maintien de milieux favorables aux espèces pionnières patrimoniales.

***L'Autorité Environnementale recommande la mise en place d'un suivi, par un naturaliste expert, des terrains après remise en état, permettant ainsi d'adapter les modalités de gestion pour empêcher l'apparition d'espèces exotiques envahissantes, et permettre le développement d'une végétation locale patrimoniale et de pérenniser les mesures mises en œuvre par l'exploitant.***

#### **Paysage et patrimoine culturel :**

En matière d'insertion paysagère et de prise en compte des enjeux paysagers, le dossier est perfectible. Il manque notamment de documents graphiques (plans, cartes, perspectives paysagères, photomontages...) permettant de bien comprendre les mesures prises, le projet de remise en état, les espèces envisagées, les modelés, etc.

***L'Autorité Environnementale recommande d'étoffer le dossier et de préciser les mesures paysagères prévues pour la remise en état du site, notamment par des représentations en plan, vues en 3D etc.***

Par ailleurs, la dimension finale du plan d'eau principal (4km de long sur 1km maxi exploité actuellement) s'apparente à un lac dont les berges devront être soignées particulièrement dans leurs formes et leurs structures: anses ou baies, dénivelés différentiels permettant les accès et l'implantation de la végétation en fonction de la hauteur d'eau, plages, ....

***L'Autorité Environnementale recommande d'apporter une attention particulière tant sur la biodiversité que sur le paysage pour le reprofilage des berges du plan d'eau principal.***

Enfin, des questions se posent sur les installations de traitement, même si elles ne sont pas concernées par le présent dossier (il est indiqué : « Maintien des installations de traitement (autorisées sans limitation de durée) ») : Quelle reconversion des installations et lieux d'exploitation liés à la carrière après l'exploitation ? Les bâtiments, tapis et autres sont-ils démontés et supprimés, ou sont-ils réutilisés ? Quelle incidence sur le paysage et le cadre de vie ?

***L'Autorité Environnementale recommande au pétitionnaire d'apporter des réponses à ces questions, notamment si le Site Inscrit venait à être Classé et dans le cadre du Parc Naturel Régional Baie de Somme – Picardie Maritime en cours de labellisation.***

#### **Agriculture et consommation des terres agricoles:**

Le projet d'extension impacte peu le site à terme du fait de son comblement sur 11 hectares sur les 13 exploités. Les parcelles seront rendues à l'agriculture en fin d'exploitation et de remise en état. Seuls seront conservés 2 petits plans d'eau, à la demande des propriétaires.

#### **Santé et risques (air, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, déchets, GES):**

La carrière existante est située à proximité immédiate du hameau de Saint Firmin ; les habitations les plus proches du projet d'extension se situent à environ 280 mètres.

Les impacts sanitaires identifiés concernent essentiellement les envols de poussière et les nuisances sonores.

Concernant les envols de poussières, ils seront principalement dus au décapage des terres en début d'exploitation et au roulage des engins. L'exploitation du gisement ne sera pas source de poussières, puisqu'il se réalisera en eau.

Concernant les nuisances sonores, elles sont dues aux opérations d'extraction mais également aux installations de broyage, concassage et criblage, déjà en fonctionnement et indissociables de la carrière ; l'exploitant a donc choisi de traiter l'ensemble des impacts sonores, ce qui est satisfaisant. Une campagne de mesure en début d'exploitation, sur la zone identifiée comme sensible, permettra de vérifier que les émergences réglementaires respectent les valeurs fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, le cas échéant des mesures correctives seront mises en place.

#### **Eau :**

L'activité d'extraction ne nécessite pas d'approvisionnement en eau.

Concernant les eaux souterraines, le contexte hydrogéologique pour la carrière actuellement autorisée reste inchangé. Pour le projet d'extension avec remblaiement, la nappe sera mise à l'air durant l'extraction : Le niveau piézométrique de la nappe sera donc perturbé durant l'exploitation puis lors du remblayage. Après remise en état, les niveaux de la nappe reviendront à une situation d'équilibre.

L'impact principal consiste dans le remblaiement de cette extension, dont la majeure partie sera réalisée avec les sédiments de dragage issus du bassin de chasse du Crotoy. Les caractéristiques de ces sédiments en font des déchets inertes pour la majorité, mais l'exploitant souhaite également accueillir des sédiments présentant des taux de chlorures, sulfates et fraction soluble supérieures aux taux définissant un déchet comme inerte.

Cette possibilité est offerte par les textes réglementaires, sous réserve d'une étude démontrant l'absence d'impact significatif : l'exploitant a produit cette étude.

***L'Autorité Environnementale considère que le remblaiement de l'extension avec les sédiments de dragage peut constituer une solution de proximité pérenne pour désensabler le port du Crotoy et rendre au bassin de chasse toutes ses fonctionnalités, sous réserve de garantir l'absence d'atteinte environnementale vis-à-vis du plan d'eau et de la nappe souterraine.***

#### **Déplacements :**

L'exploitation de la carrière, et notamment son extension, n'induit pas directement de trafic routier, puisque les matériaux extraits seront acheminés par des bandes transporteuses vers les installations de traitement.

Néanmoins, lors de la phase de remise en état, les matériaux destinés au remblaiement seront acheminés par la route ; ce trafic routier supplémentaire représentera :

- une cinquantaine de rotations de tracto-bennes entre les casiers du bassin de chasse et l'extension à remblayer, durant 4 périodes de 5 mois, en fin d'exploitation ;
- 4 rotations de poids-lourds par jour, durant 15 ans, pour acheminer les remblais issus des chantiers BTP.

***L'Autorité Environnementale note que l'exploitant a proposé des mesures d'évitement, notamment le contournement du centre-ville du Crotoy et du hameau de Saint Firmin, et l'interruption du trafic durant les périodes touristiques estivales, soit entre avril et octobre inclus.***

#### **Risques accidentels :**

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés correctement.

L'étude de dangers a correctement été menée, de façon adaptée aux enjeux, et ne recense pas de phénomène dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines.

### **2.3 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement**

L'exploitant a étudié la compatibilité de son projet avec le schéma des carrières de la Somme : la carrière existante et l'extension sollicitée se situent en zonage jaune, c'est-à-dire une zone où les enjeux sont moyens à forts, ce qui nécessite la prise en compte, de manière approfondie, des enjeux locaux.

La compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie (SDAGE) a également été examinée.

La qualité du gisement de galets (pureté en silice, peu d'agent polluant, grande dureté), sur le site du Crotoy, en fait une ressource exceptionnelle, non substituable.

La société Eurarco souhaite étendre le périmètre d'extraction afin de permettre le maintien du niveau d'activité sur le site (carrière et installations de traitement) et continuer de répondre ainsi aux demandes du marché local.

La proximité du site d'extension avec le site actuellement en activité permet de limiter les impacts nouveaux.

### **2.4 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet**

L'exploitant décrit par thématique les différents impacts identifiés. Il a joint au dossier l'intégralité des études menées par des bureaux d'étude spécialisés, et qui ont contribué à élaborer sa demande.

### 3) Conclusion

La qualité de l'étude d'impact est satisfaisante ; les enjeux sont forts pour ce projet, essentiellement sur les aspects paysagers et patrimoniaux. Des mesures d'évitement ont été prises à bon escient afin d'exclure de la zone d'extraction les zones identifiées comme humide ou potentiellement humide. L'intégration paysagère mérite d'être étoffée sur la partie « remise en état » par des visuels (photomontages).

Une attention particulière doit être portée sur les conditions de remblaiement de la zone d'extension, afin de veiller à ne pas contaminer la nappe phréatique par des déchets insuffisamment triés ou mal identifiés.

Enfin, l'identification d'une zone sensible aux nuisances sonores doit amener l'exploitant à contrôler fréquemment, lors de l'exploitation de cette zone, que les émergences respectent bien la réglementation.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,

  
Vincent MOTYKA